

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 363 (2014)¹ La coopération interrégionale en Europe : tendances et perspectives

1. On observe depuis quelques années une augmentation des initiatives de coopération bilatérale et multilatérale impliquant des régions européennes. De spécificité des Etats fédérés, la coopération est devenue une tendance générale en Europe et au-delà.

2. La coopération interrégionale peut être définie comme la participation directe des autorités et des parlements régionaux à des dispositifs de coopération bilatérale ou multilatérale autres que ceux de la coopération transfrontalière, avec des autorités régionales étrangères.

3. Cette forme de coopération offre déjà quelques exemples de son potentiel pour le développement et la cohésion des territoires, conformément à l'objectif du Conseil de l'Europe de réaliser une plus grande unité entre ses Etats membres. L'intensification des échanges commerciaux, les économies d'échelle, une meilleure utilisation des ressources et les alliances économiques stratégiques conclues en vue de mieux concurrencer les grandes puissances économiques mondiales sont autant d'atouts économiques. Sur le plan politique, les avantages sont notamment la disparition des obstacles liés aux différences historiques, politiques ou culturelles et une représentation plus efficace des intérêts communs au sein des instances internationales.

4. Le Congrès note que le secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe a déjà fait beaucoup en ce qui concerne l'identification et l'élimination des obstacles à la coopération transfrontalière, et pense qu'il conviendrait de faire de même pour faciliter la coopération interrégionale.

5. La coopération interrégionale est encore très largement méconnue et mal comprise. Ce domaine requiert indéniablement davantage de visibilité et un plus grand partage des expériences si l'on veut que les autorités nationales et

régionales aient une meilleure idée de ce qui est possible et de la manière de procéder.

6. Un aspect essentiel du succès de telles initiatives tient à la qualité de la concertation et de la coordination entre les autorités nationales et régionales, en vue de garantir une cohérence maximale des politiques et des stratégies.

7. Le Protocole n°3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206) a créé de nouvelles possibilités de coopération interrégionale, ouvrant la voie à une nouvelle génération d'initiatives et de projets de coopération qui répondront mieux aux besoins et aux attentes des parties concernées.

8. Convaincu de l'utilité de développer cette coopération, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités nationales :

a. à encourager leurs autorités régionales à développer leur coopération avec leurs homologues d'autres Etats ;

b. à faciliter de telles initiatives de coopération interrégionale ;

c. à encourager la représentation des régions au sein des instances internationales ;

d. à faciliter, pour les régions qui le souhaitent, l'ouverture de bureaux de représentation dans d'autres pays.

9. Le Congrès invite le Comité des Ministres :

a. à envisager le recensement des obstacles à la coopération interrégionale en Europe, en vue de compléter les travaux déjà effectués par rapport aux obstacles à la coopération transfrontalière ;

b. à encourager la représentation des autorités régionales au sein de ses comités inter-gouvernementaux ;

c. à encourager les Etats membres à signer et à ratifier le Protocole n° 3 à la Convention-cadre.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 14 octobre 2014 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2^e séance (voir le document CPR(27)2FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD).